

REGLEMENT

REGLEMENT POUR L'EXPLOITATION DES OUVRAGES PORTUAIRES DU PORT DE PLAISANCE DE LOCTUDY

Tout Usager, ou Public, séjournant dans la concession du port de plaisance de LOCTUDY est soumis au REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE LOCTUDY et au présent REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE.

Article - I - ACCES AUX OUVRAGES PORTUAIRES.

1.1 - L'usage du Port est réservé aux navires de plaisance.

1.2 - Le fait de pénétrer dans la zone de la concession du port de plaisance, tant par mer que par terre, implique pour chaque intéressé la connaissance des règlements et consignes applicables au port. Ces textes sont consultables au Bureau du port sur demande de l'intéressé.

1.3 - Les navires doivent être parfaitement identifiables. Les marques extérieures d'identité doivent être disposées conformément aux textes en vigueur.

1.4 - La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites de la concession du port de plaisance, ne sont autorisés qu'au droit des cales, rampes, grues, réservés à cet effet. Ces opérations sont subordonnées à l'autorisation des agents chargés de l'exploitation du port.

1.5 - L'accès des pontons est réservé aux usagers du port, aux équipages et invités des bateaux en stationnement et aux entreprises ou personnes dûment mandatées. Tout rassemblement susceptible de perturber la circulation ou de compromettre la stabilité de l'ouvrage est interdit.

1.6 - Toute personne pénétrant dans les limites de la concession est tenue de respecter les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse, l'utilisation des aires de stationnement et des équipements de loisirs, l'accès aux pontons. Elle doit également respecter les mesures de sécurité concernant les engins de levage en manoeuvre sur les terre-pleins.

1.7 - Les essais de vitesse sont interdits dans le port et les chenaux d'accès.

1.8 - Les Usagers devront constamment respecter les règles de bonne tenue et éviter tous bruits pouvant apporter des troubles de jouissance.

1.9 - Les animaux doivent être tenus en laisse.

Article - II- LOCATION.

2.1 - Tout navire séjournant dans le port autrement qu'en escale devra remplir une demande de réservation d'emplacement précisant la durée de celle-ci. Les réservations d'emplacement sont faites pour les durées suivantes:

- Réservation annuelle: Du 1er Janvier au 31 Décembre (indivisible du fait du caractère forfaitaire de la location)
- Réservation Mois : 30 jours consécutifs minimum suivant les périodes de tarification.
- Réservation Semaine: 7 jours consécutifs minimum suivant les périodes de tarification.
- Réservation forfait hivernage: 1er Janvier au 31 Mai ou du 1er Septembre au 31 Décembre.

Toute période commencée est due.

2.2 - En aucun cas il n'y a tacite reconduction de la réservation annuelle. A l'échéance de la période de réservation, il

appartient à l'Usager de demander le renouvellement de sa location.

2.3 - Sont prises en considération, dans la mesure des places disponibles, les réservations annuelles faites et confirmées par écrit, en fonction des tailles de navires rapprochées des postes disponibles. Le Bureau du port se réserve le droit de contrôler les dimensions du navire déclarées dans la demande de réservation. Toute fausse déclaration entraîne l'annulation de la demande de réservation.

2.4 - Seuls les usagers peuvent occuper les lieux réservés. Ils s'interdisent par conséquent de céder, de louer, de substituer et de prêter leur emplacement.

2.5 - L'Usager doit prévenir le Bureau du Port de la vente de son navire. Le nouveau propriétaire devra, s'il veut obtenir la réservation d'un poste d'amarrage en faire la demande et prendre rang dans la liste d'attente. En aucun cas le fait qu'un navire occupe déjà un poste ne créera de priorité pour le nouveau propriétaire.

2.6 - En cas de changement de navire au cours de la période, sous réserve de disponibilité, un emplacement correspondant aux nouvelles caractéristiques du navire lui sera affecté et une modification de la réservation sera effectuée. En cas d'indisponibilité, il ne sera pas donné suite à la demande. Le demandeur formulera une nouvelle demande d'emplacement par écrit qui prendra rang dans les mêmes conditions qu'un nouveau demandeur.

2.7 - Le numéro de l'emplacement est fixé par le Bureau du port. L'adoption de cette disposition a pour objet de faciliter le contrôle de l'exploitation des installations du port, toute idée de privatisation des postes étant exclue. En conséquence et dans la mesure où les impératifs techniques conjoncturels liés à cette exploitation l'exigent, le Bureau du port peut à tout moment changer l'affectation primitivement dévolue. Le fait d'installer des amarres fixes ne confère à l'Usager aucun droit supplémentaire d'occupation.

Article - III - ASSURANCE

3.1 - Le port est assuré contre les risques relevant de sa propre responsabilité civile.

3.2 - Les usagers sont tenus de souscrire une police d'assurance couvrant les risques suivants:

- Dommages causés aux ouvrages du port.
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port.
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

Les usagers du port qui subissent des dommages en leurs bateaux du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours contre le concessionnaire.

La responsabilité du concessionnaire ne peut être engagé pour les vols, disparitions, dégradations, accidents ou incendies survenant aux véhicules et navires ainsi qu'aux objets contenus au cours de leur séjour, ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents. En aucun cas, le document de poste d'amarrage, rempli par le demandeur, ne pourra être considéré comme un contrat de gardiennage. Les usagers ne pourront donc pas se prévaloir de l'article 1927 et suivant du Code Civil (Article 1927: le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent). L'objet déposé : le navire ou partie du navire (moteur amovible ou non ou autre accessoire), n'est donc pas confié à la Commune de LOCTUDY pour gardiennage ; il appartient au propriétaire du navire de prendre toute mesure qui lui semblerait nécessaire pour en assurer la sauvegarde de ses biens.

3.3 - A toute réquisition, les Usagers devront justifier de leur règlement des polices d'assurances couvrant les risques ci-dessus définis par la production d'une attestation d'assurance.

Article -IV- REDEVANCES

4.1- Redevance annuelle

L'occupation dite "à l'année" doit suivre l'année civile du 1er Janvier au 31 Décembre. Le forfait annuel est calculé pour l'année pleine. Pour les navires arrivant en cours d'année et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué un abattement prorata-temporis. Cette mesure ne s'applique qu'aux navires souscrivant une réservation pour l'année suivante. En cas de non renouvellement, il sera procédé à un rajustement des taxes d'usages, sur la base des tarifs "forfait hivernage, mois ou semaine".

En cas d'abandon en cours d'année avant la dernière échéance, le forfait annuel sera converti sur la base des tarifs "forfait hivernage, mois ou semaine".

En aucun cas un calcul en fraction (12ème) du forfait annuel ne sera fait.

En cas d'abandon en cours d'année après le versement de la dernière échéance, la période de temps restant à courir, restera acquise au port de plaisance.

Les taxes et redevances à la charge de l'usager seront acquittées aux dates définies dans l'échéancier qui lui sera transmis par le bureau du port. Comme indiqué dans cet échéancier et après mise en demeure restée sans effet, le poste d'amarrage est réputé libre et peut être loué à toute autre personne.

Un abattement de 1/24 ième, par quinzaine d'absence, peut être accordé à l'usager s'il libère son poste d'amarrage en Juillet/Août. L'Usager informera le Bureau du Port de ses dates d'absence, avant le règlement de la troisième échéance. Les demandes d'abattement formulées après la troisième échéance ne seront pas prises en compte, ni répercutées sur l'année suivante. Seule les places sur pontons sont concernées par cette mesure.

4.2 - Redevance hivernage

Il existe deux périodes d'hivernage soumises à la tarification "Forfait"

- du 1ier Janvier au 31 Mai.

- du 1ier Septembre au 31 Décembre.

4.3 - Redevance Mensuelle

Le tarif au mois s'applique pour une période de 30 jours consécutifs. En cas de chevauchement sur une autre période de tarification il est procédé à une facturation à la semaine ou journée.

4.4 - Redevance Semaine

Le tarif à la semaine s'applique pour une période de 7 jours consécutifs. En cas de chevauchement sur une autre période de tarification il est procédé à une facturation à la journée.

4.5 - Redevance Journée

Les tarifs ne tiennent pas compte de la taxe de séjour.

Toute journée commencée est due.

4.6 - Remboursement

Des remboursements pourront être accordés pour les motifs suivants:

- Décès de l'usager

- Vente du bateau

- Navire coulé

Article -V- AUTRES REDEVANCES

5.1 - Remorquages :

Les remorquages sont effectués à la demande de l'Usager à ses risques et périls et facturés au tarif en vigueur. Cependant, pour des raisons urgentes de sécurité ou techniques, l'initiative du remorquage peut être prise par le Port. Cette manoeuvre ne sera pas facturée à l'Usager, le Port engageant sa responsabilité.

5.2 - Utilisation de la cale :

Uniquement après accord du Bureau du Port.

5.3 - Carburant :

Les carburants sont payables comptant. L'Usager respectera toutes les consignes de sécurité lors du service, notamment l'arrêt du moteur.

5.4 - Electricité :

La fourniture d'électricité pour l'éclairage du bateau est incluse dans la redevance de port. Toutefois l'Usager qui souhaiterait la fourniture supplémentaire d'électricité pour l'utilisation d'un chauffage durant la période hivernale, doit en faire la demande auprès du bureau du port et souscrire un Contrat d'Utilisation d'une borne d'électricité. Les périodes de tarification vont du 1 ier Octobre au 31 Décembre et du 1 ier Janvier au 31 Mars.

REGLEMENT D'UTILISATION DES QUAIS DE MANUTENTION, DU TERRE-PLEIN ET DE LA CALE

Les manutentions et le stationnement sur les terre-plein, cale et quais sont soumis aux clauses et conditions ci-dessous. Chaque utilisateur (professionnel et particulier) sera réputé en avoir pris connaissance.

Article 1^{er}

- Les grues et moyens de levage ne peuvent se maintenir au droit des quais après les manutentions. Les professionnels sont tenus de stationner leurs engins dans les places balisées à cet effet.

Article 2

- Les navires ne peuvent être entreposés sur les zones servant aux manutentions

Article 3

- Les quais, la zone technique et la cale doivent être laissés propre après chaque carénage ou travaux. Les professionnels et particuliers veilleront à ce que les algues, coquillages etc. soient enlevés. En cas de manquement constaté le travail de nettoyage sera effectué aux frais de l'utilisateur.

Article 4

- Pour des raisons de sécurité, les chariots, matériaux et bers servant au calage des bateaux ne doivent pas encombrer le terre-plein, ni la cale.

Article 5

- Les professionnels veilleront à ce que les manutentions s'effectuent dans le respect absolu de la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le terre-plein ou la cale.

Article 6

- Les titulaires d'une location de place à l'année bénéficient d'un accueil en franchise sur le terre-plein, et ce dans la limite des places disponibles. Ce séjour sur terre-plein ne peut excéder 1 mois. Passé ce délai, le stationnement sera facturé aux tarifs en vigueur, sans toutefois que la durée totale de stationnement, incluant la franchise, n'excède 3 mois.

Article 7

- Le Bureau du Port sera saisi de toute utilisation des quais, de tout séjour sur terre-plein et cale, trois jours avant chaque opération et en fixera les conditions
- Les droits de stationnement correspondant à ce séjour seront directement facturés par les services du port au propriétaire du bateau, suivant le barème en vigueur.

Article 8

- Les opérations de sablage sont interdites sur le port de plaisance.

Article 9

- Les opérations de carénage doivent être effectuées aux droits des grilles de récupération situées le long des quais.

Article 10

- Le stationnement des bateaux sur les places de parking est interdit

Article 11

- La remorque de tri sélectif est à la disposition des usagers du port pour leurs petits encombrants. Les professionnels doivent prendre toutes leurs dispositions afin d'amener leurs encombrants aux déchetteries communautaires.

Article 12

- Le séjour des navires en dépôt-vente est interdit.